

<p>Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale</p> <p>Québec </p>	POLITIQUE
	Code : PO-41
	Direction responsable : Direction des affaires juridiques et institutionnelles
	Adoptée par le conseil d'administration le : 16 mai 2019 Résolution no : CA-CIUSSS-2019-05[PO-41]-16
Entrée en vigueur le : 16 mai 2019	
TITRE : Politique visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles	

1. FONDEMENTS

La *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (« Loi ») a pour objet de faciliter la divulgation dans l'intérêt public d'actes répréhensibles commis, ou sur le point d'être commis, à l'égard d'un organisme public et d'établir un régime général de protection contre les représailles.

Cette Loi permet à toute personne, ayant des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible à l'égard d'un organisme public a été commis ou est sur le point de l'être, de faire une divulgation au Protecteur du citoyen qui effectue les vérifications appropriées.

Cette Loi offre aussi la possibilité aux employés d'un organisme public de faire une divulgation au sein de celui-ci. Un employé d'un organisme public a donc le choix de divulguer un acte répréhensible au Protecteur du citoyen ou au Responsable du suivi des divulgations au sein de l'établissement.

À cet égard, la personne ayant la plus haute autorité au sein de chaque organisme doit s'assurer de désigner un responsable du suivi des divulgations chargé de recevoir les divulgations, de vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard de l'organisme public et, le cas échéant, de lui en faire part. Il doit également assurer l'application de la politique au sein de l'organisme.

<p>CONSULTATIONS</p> <p><input type="checkbox"/> Conseil des infirmières et infirmiers :</p> <p><input type="checkbox"/> Conseil multidisciplinaire :</p> <p><input type="checkbox"/> Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens :</p>	<p><input type="checkbox"/> Cadres :</p> <p><input type="checkbox"/> Autres :</p>
---	---

2. OBJECTIFS

La présente politique a pour but de :

- faciliter aux employés, étudiants, stagiaires, médecins, dentistes, sages-femmes et résidents œuvrant au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « le CIUSSS de la Capitale-Nationale ») la divulgation d'actes répréhensibles d'intérêt public et non d'intérêt personnel;
- d'en décrire la marche à suivre et;
- de prévoir le processus de traitement de la divulgation.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux employés, étudiants, stagiaires, médecins, dentistes, sages-femmes et résidents œuvrant au CIUSSS de la Capitale-Nationale.

4. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les termes suivants signifient :

Acte répréhensible :

Tout acte étant le fait, notamment, d'un membre du personnel d'un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec un organisme public, et qui constitue :

- Une contravention à une loi ou un règlement applicable au Québec;
- Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- Un acte ou une omission qui porte ou risque de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-haut.

Divulgation :

Communication de renseignements alléguant qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public, qui est effectuée dans l'intérêt public et non uniquement à des fins personnelles.

La divulgation ne doit pas porter uniquement sur une condition de travail de la personne qui effectue la divulgation, ni de mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programmes du gouvernement ou d'un organisme public.

Représailles :

Toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Constituent également des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification ou enquête.

En matière d'emploi, sont présumés être des représailles le congédiement, la rétrogradation, la suspension, ou le déplacement, ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.

Responsable du suivi :

Personne désignée pour recevoir et traiter les divulgations des employés de cet organisme et vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être.

5. MODALITÉS**5.1 À qui faire une divulgation :**

La divulgation peut être faite au Responsable du suivi des divulgations du CIUSSS de la Capitale-Nationale ou au Protecteur du citoyen.

Divulgation au Responsable du suivi des divulgations :

Par la poste

CONFIDENTIEL

Maître Annie Caron

Responsable de la divulgation d'actes répréhensibles

2915, avenue du Bourg-Royal, bureau 3044

Québec (Québec) G1C 3S2

Par téléphone

418-266-1019 poste 1430

Par courriel

actesreprehensibles.ciusscn@sss.gouv.qc.ca

Divulgation au Protecteur du citoyen :

Par la poste

Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique

Protecteur du citoyen

800, place D'Youville, 18^e étage

Québec (Québec) G1R 3P4

Par téléphone

418-692-1578

Par formulaire sécurisé sur le site web du Protecteur du citoyen

www.divulgation.protecteurducitoyen.qc.ca

5.2 Contenu de la divulgation

Une divulgation devrait, dans la mesure du possible, contenir les informations énumérées à la présente section. Il n'est pas nécessaire de connaître toutes ces informations pour faire une divulgation, mais celles-ci aideront à son traitement.

5.2.1 Coordonnées du divulgateur, sauf si anonyme :

Une divulgation devrait contenir :

- Le nom du divulgateur;
- Le titre professionnel ou le poste occupé du divulgateur;
- Les coordonnées du divulgateur.

Si l'anonymat est désiré, le divulgateur doit fournir suffisamment d'informations permettant de croire que le divulgateur est employé, étudiant, stagiaire, médecin, dentiste, sage-femme ou résident qui œuvre au CIUSSS de la Capitale-Nationale.

Dans le cas où l'identité du divulgateur est connue, le Responsable du suivi des divulgations prendra tous les moyens nécessaires afin de la garder confidentielle, sauf s'il y a transfert de renseignements au commissaire à la lutte contre la corruption ou à un organisme chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois.

De plus, la transmission de l'identité et les coordonnées du divulgateur facilitera l'enquête en permettant à l'enquêteur de contacter le divulgateur au besoin et lui transmettre un suivi des étapes du traitement de la divulgation.

5.2.2 Identification de chaque personne ayant commis ou participé à l'acte répréhensible allégué :

- Le nom;
- Le titre professionnel ou le poste occupé;
- La direction ou le service du poste occupé;
- Les coordonnées permettant de joindre cette personne, si possible.

5.2.3 Détails concernant l'acte répréhensible allégué :

- La description des faits, de l'événement ou de l'acte;
- La direction ou le service visé par l'acte;
- En quoi l'acte est répréhensible;
- Quand et où l'acte répréhensible a été commis;
- Si d'autres personnes sont impliquées dans l'acte répréhensible ou en ont été témoins, leurs nom et prénom, leur titre ou fonction, et leurs coordonnées;
- Tout document ou preuve relatifs à l'acte répréhensible allégué;
- Les conséquences possibles de l'acte répréhensible sur le CIUSSS de la Capitale-Nationale, sur la santé ou la sécurité de personnes ou sur l'environnement;
- Si l'acte répréhensible n'a pas encore été commis, mais qu'il est sur le point de l'être, les informations nécessaires pour le prévenir.

5.2.4 Informations sur les démarches effectuées et les craintes de représailles :

S'il y a lieu, il est souhaitable d'indiquer les communications déjà effectuées auprès d'un gestionnaire, du syndicat, d'autres employés ou d'autres instances, le cas échéant.

De plus, afin d'assurer une priorisation adéquate dans le traitement de la divulgation, il est important que le divulgateur indique s'il craint que des mesures de représailles soient prises à son endroit et pour quelles raisons.

5.3 Traitement de la divulgation

5.3.1 Délais de traitement

Étapes	Délai
Premier contact avec le divulgateur	2 jours ouvrables de la réception de la divulgation
Accusé de réception écrit	5 jours ouvrables de la réception de la divulgation
Décision sur la recevabilité de la divulgation	15 jours ouvrables de la réception de la divulgation
Décision de mener des vérifications sur la divulgation	60 jours de la décision sur la recevabilité
Fin des vérifications	6 mois de la décision de mener des vérifications

5.3.2 Réception de la divulgation

Lorsque le divulgateur s'est identifié et que le Responsable du suivi des divulgations a en sa possession des coordonnées permettant de communiquer avec lui de manière confidentielle, le Responsable du suivi des divulgations :

- Communique avec le divulgateur dans les deux jours ouvrables afin de :
 - Prendre les détails de la divulgation;
 - Expliquer son traitement;
 - Mentionner au divulgateur qu'il peut, s'il le préfère, adresser sa divulgation directement au Protecteur du citoyen;
- Transmet au divulgateur par écrit un accusé de réception de sa divulgation dans les 5 jours ouvrables.

5.3.3 Recevabilité de la divulgation

Conditions de recevabilité

La divulgation est recevable par le Responsable du suivi des divulgations si elle respecte les critères suivants :

- Le divulgateur est un employé, étudiant, stagiaire, médecin, dentiste, sage-femme ou résident œuvrant au sein du CIUSSS de la Capitale-Nationale;
- La divulgation doit être faite dans l'intérêt public et non uniquement à des fins personnelles;
- L'objet de la divulgation concerne un acte répréhensible au sens de la Loi, soit :
 - Une contravention à une Loi ou un règlement applicable au Québec;
 - Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;

- Un usage abusif des fonds ou des biens du CIUSSS de la Capitale-Nationale, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
 - Un cas grave de mauvaise gestion au sein du CIUSSS de la Capitale-Nationale, y compris un abus d'autorité;
 - Un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
 - Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-haut.
- L'acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard du CIUSSS de la Capitale-Nationale;
 - L'acte répréhensible est le fait d'un membre du personnel du CIUSSS de la Capitale-Nationale ou de toute autre personne, société de personnes, regroupement ou autre entité;
 - L'objet de la divulgation ne met pas en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programmes du gouvernement ou d'un organisme public;
 - L'acte répréhensible allégué ne fait pas l'objet d'un recours devant un tribunal ou d'une décision rendue par un tribunal;
 - La divulgation n'est pas jugée frivole;
 - L'acte répréhensible allégué a été commis moins d'un an avant la divulgation, à moins de circonstances exceptionnelles.

Avis de non recevabilité ou de fin de traitement

Lorsque le Responsable du suivi des divulgations considère la divulgation non recevable ou met fin au traitement de la divulgation, il transmet un avis motivé au divulgateur.

Transfert de la divulgation au Protecteur du citoyen

Le Responsable du suivi des divulgations doit transmettre la divulgation au Protecteur du citoyen s'il estime que ce dernier, compte tenu des circonstances, est davantage en mesure que lui d'y donner suite.

Exemples de circonstances pouvant justifier le transfert d'une divulgation au Protecteur du citoyen :

- Un haut dirigeant visé par la divulgation;
- Une grande proximité du divulgateur avec la haute direction;
- Un conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts du Responsable du suivi des divulgations;
- Une crainte ou exercice de mesures de représailles à l'endroit du divulgateur ou d'une personne qui collabore à la vérification;
- Une réticence ou refus de communiquer des renseignements au Responsable du suivi des divulgations;
- Une entrave ou crainte d'entrave de quiconque à une vérification du Responsable du suivi des divulgations sur un acte répréhensible (par exemple, refus de fournir un renseignement ou un document, destruction d'un document utile à une vérification).

Lorsque le Responsable du suivi des divulgations transfère une divulgation au Protecteur du citoyen, il en avise le divulgateur.

Transmission de renseignements à un organisme chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois

À tout moment en cours de traitement d'une divulgation, si le Responsable du suivi des divulgations estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption.

Le Responsable du suivi des divulgations peut également communiquer les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme qui est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, notamment un corps de police ou un ordre professionnel.

Le Responsable du suivi des divulgations peut, dans ces cas, mettre fin à l'examen de la divulgation ou poursuivre le traitement de celle-ci, selon les modalités convenues avec l'organisme à qui il a transmis les renseignements.

S'il l'estime à propos, le Responsable du suivi des divulgations avise le divulgateur du transfert des renseignements.

5.3.4 Vérifications par le Responsable du suivi des divulgations

Dans le cadre de la vérification suite à la dénonciation d'un acte répréhensible, le Responsable du suivi des divulgations peut, notamment :

- Vérifier les informations auxquelles il peut avoir accès (registres publics, documents accessibles en ligne ou autrement);
- S'entretenir avec toute personne pouvant détenir des informations pertinentes à la vérification, dans la mesure où elle accepte de collaborer volontairement.

Mesures pour assurer la confidentialité de la divulgation :

Lors d'une vérification, le Responsable du suivi des divulgations est tenu à la discrétion, et il doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la confidentialité :

- Des renseignements qui lui sont communiqués;
- De l'identité des divulgateurs, et ce, également à l'égard de la personne mise en cause par les allégations d'actes répréhensibles;
- De l'identité des personnes qui collaborent à une vérification;
- De l'identité des personnes mises en cause par les allégations d'actes répréhensibles lorsque les vérifications sont en cours.

Les mesures appropriées pour assurer la confidentialité de l'identité des personnes, ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués peuvent consister, par exemple, à :

- tenir les dossiers dans un classeur verrouillé, non accessible au reste du personnel
- protéger les dossiers informatiques par des accès restreints qui garantissent leur confidentialité;
- rencontrer le divulgateur ou toute autre personne collaborant à une vérification dans des lieux protégeant leur identité et la confidentialité des échanges.

Les dossiers du Responsable du suivi des divulgations sont confidentiels. Nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement qui lui est communiqué, et ce, malgré la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Levée des obligations de confidentialité et de loyauté des personnes qui collaborent à une vérification :

Dans le cadre d'une vérification effectuée par le Responsable du suivi des divulgations, une personne peut communiquer des renseignements :

- Malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, sauf son article 33;
- Malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client. Cela implique notamment la possibilité de lever le secret professionnel, à l'exception de celui liant l'avocat ou le notaire à son client.

Droits de la personne mise en cause par les allégations d'actes répréhensibles :

- Le Responsable du suivi des divulgations doit protéger la confidentialité de l'identité de la personne mise en cause par les allégations d'actes répréhensibles lorsque les vérifications sont en cours;
- Le Responsable des divulgations doit lui offrir l'occasion de donner sa version des faits pour répondre aux allégations qui lui sont reprochées (par un entretien avec la personne ou par tout autre moyen de communication). La personne mise en cause peut être accompagnée par la personne de son choix.

Fin de la vérification :

Au terme de ses vérifications, le Responsable du suivi des divulgations :

- Avise le divulgateur que le traitement de sa divulgation est terminé;
- Informe le divulgateur des suites qui ont été données à sa divulgation, s'il l'estime à propos;
- Fait rapport au président-directeur général lorsque qu'il constate qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être; celui-ci apporte les mesures correctrices appropriées, s'il y a lieu.

5.4 Protection contre les représailles

Le Responsable du suivi des divulgations doit informer les divulgateurs et toutes les personnes qui collaborent à une vérification qu'ils sont protégés dans l'éventualité de mesures de représailles à leur endroit, et les informer de la possibilité de porter plainte au Protecteur du citoyen ou d'exercer un recours à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou de porter plainte auprès de son syndicat lorsque la mesure de représailles concerne l'emploi ou les conditions de travail.

5.5 Diffusion de la politique

La politique visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés, étudiants, stagiaires, médecins, dentistes, sages-femmes et résidents œuvrant au CIUSSS de la Capitale-Nationale doit être diffusée au sein de l'établissement.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1 Président-directeur général :

- Diffuser la présente procédure facilitant la divulgation d'actes répréhensibles par les personnes visées par la présente politique;
- Désigner un Responsable du suivi des divulgations;
- Assurer la bonne collaboration des membres du personnel aux vérifications menées par le Responsable des divulgations;
- Recevoir les rapports constatant qu'un acte répréhensible a été commis ou sur le point de l'être;
- Apporter, s'il y a lieu, les mesures correctrices appropriées;
- Donner suite aux recommandations du Protecteur du citoyen, le cas échéant;
- S'assurer que le rapport annuel contienne :
 1. Le nombre de divulgations reçues par le Responsable du suivi des divulgations;
 2. Le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin;
 3. Le nombre de divulgations fondées;
 4. Le nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles;
 5. Le nombre de communications de renseignements au Commissaire à la lutte contre la corruption ou à tout autre organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel.

6.2 Responsable du suivi des divulgations :

- Recevoir les divulgations d'actes répréhensibles;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués ainsi que la confidentialité de l'identité du divulgateur et de la personne mise en cause par la divulgation lorsque les vérifications sont en cours;
- Vérifier la recevabilité de la divulgation, et si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être. Si cette dernière n'est pas recevable, diriger le divulgateur vers le forum approprié, le cas échéant;
- Transmettre au Protecteur du citoyen les divulgations auxquelles ce dernier, compte tenu des circonstances, est davantage en mesure d'y donner suite, et en aviser le divulgateur;
- Mettre fin au traitement de la divulgation ou à son examen si :
 - L'acte répréhensible allégué fait l'objet d'un recours devant un tribunal ou porte sur une décision rendue par un tribunal;
 - L'objet de la divulgation ne relève pas de son mandat;
 - L'objet de la divulgation est effectué à des fins personnelles et non d'intérêt public;
 - L'objet de la divulgation met en cause le bien-fondé d'une politique ou d'un objectif de programme du gouvernement ou d'un organisme public;
 - La divulgation est frivole.
- Transmettre des renseignements au Commissaire à la lutte contre la corruption, en vertu de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, ou à tout autre organisme chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les

infractions aux lois, le cas échéant, et en informer le divulgateur s'il l'estime à propos;

- Tenir informé le président-directeur général des démarches effectuées, sauf s'il estime que la divulgation est susceptible de mettre en cause les personnes concernées;
- Faire rapport au président-directeur général si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être;
- Transmettre au président-directeur général les données nécessaires au rapport annuel;
- S'assurer que le divulgateur de bonne foi ou le collaborateur à une enquête de divulgation ne soient pas victimes de représailles et les informer de cette protection.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption, et doit être révisée dans un délai n'excédant pas trois ans.